



## COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DÉBITEUR : UNE DETTE ÉCARTÉE DE LA SUCCESSION EN CAS DE SOCIÉTÉ INTERPOSÉE

(CASS. COM., 26 NOVEMBRE 2025, N° 23 23.086)

### 1 | LA DEDUCTIBILITE DU PASSIF EN MATIERE DE DROITS DE SUCCESSION : UN PRINCIPE ENCADRÉ

En matière de droits de succession, le principe posé par l'article 768 du Code général des impôts est celui de la déductibilité du passif existant au jour du décès, **dès lors que les dettes présentent un caractère certain, liquide et exigible**. Ce principe vise à ne soumettre aux droits de mutation que l'actif net réellement transmis aux héritiers.

Toutefois, afin de prévenir les mécanismes de minoration artificielle de l'actif successoral, le législateur a instauré une limitation à ce principe. Ainsi, l'article 773, 2° du CGI **exclut de la déductibilité les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées, ces dettes étant présumées fictives sur le plan fiscal**, sauf preuve contraire apportée par les ayants droit.

Ce texte précise également que sont réputées personnes interposées celles désignées au dernier alinéa de l'article 911 du Code civil, à savoir, **les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux**. Cette présomption conduit à une appréciation particulièrement stricte des dettes intrafamiliales.

### 2 | LE COMPTE COURANT DEBITEUR PEUT ÊTRE ÉCARTÉ DU PASSIF SUCCESSORAL

#### I Les faits :

M. R., décédé en 2015, était gérant et associé d'une société civile, dans laquelle il détenait des parts en usufruit, ses enfants et petits-enfants étant titulaires de la nue-propriété ainsi que de la pleine propriété du solde du capital social. À l'ouverture de la succession, son compte courant d'associé présentait un solde débiteur s'élevant à 422 832 €, **que les héritiers ont porté au passif successoral** et déduit de l'assiette de l'ISF.

**L'administration fiscale a remis en cause cette déduction, estimant que la dette avait été consentie au profit des héritiers par l'intermédiaire d'une personne interposée**, au sens de l'article 773, 2° du CGI, et a procédé à une rectification des droits de succession et de l'ISF. Les héritiers ont contesté la position de l'administration fiscale.

La Cour d'Appel de Poitiers, dans un arrêt du 3 octobre 2023, a donné raison à l'administration fiscale.

Par un arrêt du 26 novembre 2025, la Cour de cassation rejette le pourvoi contre l'arrêt d'appel et juge, d'une part, qu'aucune doctrine administrative opposable n'exclut **qu'une personne morale puisse être regardée comme une personne interposée** au sens de l'article 773, 2° du CGI, et, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à une telle qualification.

Elle en déduit que, bien que réelle sur le plan civil et régulièrement comptabilisée, la dette doit être regardée, sur le plan fiscal, comme une dette consentie aux héritiers par l'intermédiaire de la société, excluant ainsi sa déductibilité du passif successoral.

### 3 | COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DÉBITEUR : CONSTAT ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Dans les sociétés civiles familiales, l'existence d'un compte courant d'associé débiteur traduit une situation anormale, ce dernier ayant, par nature, vocation à constituer une ressource pour la société et à matérialiser une créance de l'associé sur celle-ci, et non l'inverse. Une telle configuration appelle une vigilance particulière. Afin d'éviter toute difficulté ultérieure dans cette situation, il est recommandé, lorsque la situation financière de l'associé le permet, de solder rapidement le compte courant et, en tout état de cause, **avant le décès de l'associé débiteur**. À défaut, il convient de constater l'existence de la dette par un acte opposable, établi antérieurement à l'ouverture de la succession. Une telle formalisation peut permettre, le cas échéant, de renverser la présomption de fictivité prévue par l'article 773 du CGI, en apportant **la preuve de la sincérité et de l'existence de la dette au jour du décès**.

- **Dans les sociétés commerciales**, il est interdit aux personnes suivantes d'avoir un compte courant débiteur : dirigeants et associés personnes physiques d'une SARL, administrateurs et directeurs généraux d'une SA et SAS (Code de commerce : articles L223-21 et L227-12).

### POUR ALLER PLUS LOIN : MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DÉBITEUR

Lorsque le compte courant d'associé présente un solde débiteur, la question se pose de savoir à quel moment et selon quelles modalités l'associé doit rembourser sa dette envers la société. Dans un arrêt du 15 février 2023<sup>(1)</sup>, **la Cour de cassation invite à distinguer selon l'origine du solde négatif**.

Lorsque celui-ci résulte d'une opération quelconque entre la société et l'associé (avance de fonds, prélèvements, conventions financières), la dette constitue en principe une créance exigible, **la société pouvant en réclamer le paiement à tout moment**, sauf stipulation contractuelle particulière.

En revanche, lorsque le solde débiteur procède de l'affectation des pertes sociales à l'associé, il relève du régime de la contribution aux pertes : dans cette hypothèse, et sauf clause statutaire contraire, **la dette n'est exigible qu'à la dissolution de la société**. La société ne peut donc imposer un remboursement en cours de vie sociale, la créance demeurant alors incertaine et susceptible d'être ultérieurement absorbée par la réalisation de résultats bénéficiaires.

(1) Cass. com., 15 févr. 2023, n° 20-22.018, *SCI Side Shore*.

#### INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert  
Laura Pottier  
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.

Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.

GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions,

Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social : 89 rue Taitbout 75009 Paris.



GENERALI  
WEALTH  
SOLUTIONS

